

Amiens, le 28 novembre 2011

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Somme

à

Monsieur le directeur de l'IUFM d'Amiens
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les enseignants
S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education nationale

**Division
du personnel**

Dossier suivi par
Mme BUTIN

Téléphone
03 22 71 25 52

Fax
03 22 71 25 60

Mél.
ce.dpe80@ac-amiens.fr

4, rue Germain Bleuet
BP 2607
80026 Amiens cedex 1

Objet : candidatures des personnels enseignants à une affectation sur un poste adapté et/ou à un allègement de service pour raison de santé - rentrée scolaire 2012

Références : - Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- Circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007 (BOEN n°20 du 17mai 2007) relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de lancer la campagne 2012 - 2013 d'affectation ou de maintien sur un poste adapté, et d'autre part, de rappeler les règles relatives aux demandes d'allègement de service pour raisons de santé.

I – POSTES ADAPTÉS

L'affectation sur un poste adapté est destinée à permettre aux personnels enseignants confrontés à une altération de leur état de santé, de recouvrer, au besoin par l'exercice d'une activité professionnelle différente, la capacité d'assurer dans leur intégralité les fonctions prévues par leurs statuts ou, si nécessaire, de se préparer à un autre emploi.

L'agent, dans le cadre de cette affectation qui est une situation administrative temporaire, doit pouvoir assumer, éventuellement à un rythme adapté à son état de santé, le temps de travail afférent à ses nouvelles fonctions.

L'affectation sur poste adapté est de courte ou de longue durée.

- L'admission en poste adapté de courte durée (PACD) est prononcée pour la durée d'un an renouvelable, dans la limite d'une durée maximale de trois ans.
- L'admission sur poste adapté de longue durée (PALD) est prononcée pour une durée de quatre ans renouvelable sans limite.

Vous trouverez, jointe à la présente circulaire, une plaquette d'information.

CONSTITUTION ET ACHEMINEMENT DES DOSSIERS

Les intéressés sont tenus de joindre au **dossier de candidature à une première affectation ou à un maintien sur un poste adapté** les pièces suivantes :

- ✓ un **certificat médical récent** (moins de deux mois) spécifiant de manière détaillée la nature de l'affection, les difficultés ou incapacités que celle-ci entraîne dans l'exercice

.../...



2/2

des fonctions. Ce certificat médical devra être adressé sous pli confidentiel et comporter l'indication des nom, prénom, corps/grade, établissement.

- ✓ une **lettre de motivation** exposant les motifs d'une demande d'affectation sur poste adapté, un **curriculum vitae** retraçant la carrière et indiquant les compétences acquises et la présentation d'un projet professionnel si l'enseignant envisage une réorientation professionnelle ou un reclassement.
- ✓ pour les personnels concernés, une **copie de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)**, délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou **une copie de la notification de décision du bénéfice de l'obligation d'emploi.**

Les personnels intéressés devront présenter leur demande par la voie hiérarchique, à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire qu'ils devront retourner à la division des personnels de l'inspection académique de la Somme pour le **16 décembre 2011 délai de rigueur.**

Un groupe de travail académique examinera les candidatures le vendredi 16 mars 2012 qui seront validées par la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs.

II – ALLÈGEMENT DE SERVICE

L'allègement de service pour raisons de santé est une **mesure exceptionnelle**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue alors à percevoir l'intégralité de son traitement. Il s'agit par exemple de permettre aux personnels suivant un traitement médical lourd de poursuivre leur activité professionnelle ou de faciliter une reprise d'activité après une affectation sur poste adapté.

L'allègement porte **au maximum** sur le tiers des obligations réglementaires de service. Accordé pour une année scolaire ou pour une durée moindre, son renouvellement sur demande expresse, n'est pas systématique et peut donner lieu à une quotité dégressive, afin que l'agent revienne progressivement vers un service complet. De même, s'il peut être accordé à un personnel exerçant à temps partiel, il ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Les demandes d'allègement de service sont à adresser à la division des personnels par la voie hiérarchique, à l'aide du formulaire joint, **avant le 24 février 2012**, accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel.

Les différents acteurs de la mise en œuvre de ces modalités d'adaptation du poste de travail des enseignants (corps médico-sociaux, division des personnels de l'inspection académique de la Somme, référent auprès de la directrice des relations et des ressources humaines du rectorat) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire utile.

Claude LEGRAND

CETTE CIRCULAIRE DEVRA ETRE PORTEE A LA CONNAISSANCE DE CHAQUE ENSEIGNANT TITULAIRE DE VOTRE ETABLISSEMENT.